elle les coupe & les enleve en même tems que la vaſe & le ſable.

Quoique ce cure-mole exécuté en grand, ſoit d'une médiocre dépenſe : comme il n'eſt abſolument néceſſaire que pour des Ports de mer, de grands étangs & des canaux larges, le ſieur de Juvigny deſirant être utile à tous les Particuliers qui peuvent en avoir beſoin pour curer des foſſés ou autres petites pieces d'eau, a jugé à propos de les mettre à portée de ſe le procurer ſelon leurs facultés ou la dépenſe qu'ils ont envie de faire. Dans cette vue, il en a compoſé de trois différentes grandeurs, qui conſéquemment diminuent les frais & pour la conſtruction & pour le ſervice.

Le ſieur de Juvigny obſerve que le grand cure-mole deſtiné pour les Ports de mer ſe poſe ſur un ponton & peut curer à 20 pieds de profondeur & plus, s'il le faut ; il enlevera dans dix minutes, à chaque curage, 20 à 25 pieds cubes de vaſe, moyennant 8 hommes pour le ſervir ; ce que 40 ne ſçauroient faire en draguant.

Pour le ſervice du ſecond, ſix hommes feront l'ouvrage de 20 ; & pour le troiſième, 4 hommes feront l'ouvrage de 12. On obſerve enfin que les Ouvriers ne ſont pas obligés de ſe mettre dans l'eau.

Ce même Ingénieur a compoſé un tour à filer pour les Cordiers, par le moyen duquel l'Ouvrier travaille aſſis ; & ainſi n'étant pas obligé d'aller & revenir, il gagne beaucoup de tems & accélere l'ouvrage. Ce même tour ſert également à doubler & tripler la ficelle pour parvenir à en former des cordes ou des cables. Chacune de ſes bobines contient 25 livres de ficelle, qu'on peut filer en très-peu de -ems.

Le même Méchanicien a encore inventé une force mouvante propre à monter le charbon de terre ou autres minéraux, quelque profond que puiſſe être le puits de la mine ; la machine agit avec tant d'activité, que ſervie par 4 hommes, elle enleve à 100 pieds de profondeur, dans 2 minutes, avec beaucoup d'aiſance, un poids de 300 livres, non compris le tonneau & le cable.

Suivant les épreuves réitérées que le ſieur de Juvigny a faites avec toutes les attentions poſſibles au ſujet des moulins à moudre le bled, pour réunir la force & la viteſſe, il obſerve qu'un moulin ſimple peut être ſervi par un ſeul cheval fort qui travaillera quatre heures & pourra moudre 200 l. de bled en gruau, c'eſt-à-dire, la premiere mouture qui ſera cependant en même tems blutée dans une heure.

Et dans le cas où l'on voudroit faire plus de farine dans une heure, on mettroit deux chevaux qui travailleroient enſemble ſix heures ſans être changés & ſans être trop échauffés ; ils moudroient aiſément 300 livres de bled par heure en gruau.

Pour le moulin double, c'eſt-à-dire, à deux meules, il faudroit 4 chevaux qui travailleroient auſſi ſix heures, & qui feroient le double de farine.

On a la facilité avec ces ſortes de moulins de n'en faire aller qu'un à la fois, ſuivant l'exigence des cas ; on peut également ſe ſervir de bœufs & de mulets ; cette méchanique eſt ſi entendue qu'on peut ſe ſervir de ces trois ſortes d'animaux, pourvu toutefois que l'Auteur ſoit prévenu deſquels on veut ſe ſervir.

De plus, il a fait pluſieurs battoirs à bled qui ont très-bien réuſſi, avec leſquels il ne faut que 2 hommes ou 2 femmes pour ſervir un battoir à neuf fléaux ; une ſeule perſonne fait mouvoir les neuf fléaux pendant que l'autre arrange le bled ſous les fléaux avec aiſance ; & dans deux minutes, une gerbe de bled eſt battue & reliée, & le grain en ſort ſans pouſſiere &c ; on peut le cribler tout de ſuite, ſans qu'il y en ait un ſeul de perdu.

A l'égard des moulins domeſtiques, il en fait faire de trois façons ; les premiers à volant, ſont ſervis par un homme qui peut moudre 60 liv. de farine en gruau par heure.

Le ſecond moulin à baſcule, ſervi par deux hommes, pourra moudre 120 livres de farine en gruau par heure ; le 3^e^, qui ſera à tympan ou à tambour, ſervi par trois hommes, moudra 120 livres de farine blutée, y compris le ſon, dans une heure.

Ceux qui voudront employer le ſieur de Juvigny, auront la bonté de lui écrire & d'affranchir les lettres. *Il demeure rue de la Tixeranderie, chez un Dégraiſſeur au premier étage, vis-à-vis d'un Chapelier.*

Grains et Farines, &c. a Paris.

Du Mercredi 17 Juin 1772, au Samedi 20 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 18, 20 l. 10 ſ. à 24 l. *le ſeptier ; idem* au Port de la Greve de 18 à 24 liv. 10 ſ. Le ſeigle, de 14 l. 15 ſ., 15 l. 10 ſ. à 16 l. ;

l'orge, de 9 liv. 10 ſ. ; 10 l. 5 ſ. à 11 liv. auſſi *le ſeptier.*

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Mercredi 17 Juin 1772 au Samedi 20 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 16, 18 l. 10 ſ. à 21 l. ; *idem* au Port de la Grève, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 23 Juin 1772, de 52 à 53 liv. ; *idem* nouveau de 49 à 50 ; le cent de paille vieille & nouvelle, de 20 à 21 liv. ; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 50 à 51 ; *idem* nouveau, de 47 à 48 ; le cent de paille vieille & nouvelle, Fauxbourg S. Laurent, de 19 à 20 liv ; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 48 à 49 ; *id.* nouveau, de 46 à 47 ; le cent de paille vieille & nouvelle, de 18 à 19 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du 23 Juin 1772.*

		liv.	ſ.	d.
Or de Portug. à		721	5	
Du Mexique à		715	5	*marc.*
Du Perou à		708		
Les guinées à		718	15	
Ducats à		97	10	
Or fin à 23 k. 31 32.		99	10	*once.*
Or à 20 karats à		83	5	
L'argent à 11 d. 20 g. à		53	16	
Idem à 11 d. 10 gr. à		51	18	6 *marc.*
Piaſtres à		48	17	6

CHANGES DE PARIS, *du 23 Juin 1771.*

Amſterdam	55 ¾ à 5 8e.
Londres	32 ½ à 3 16e.
Hambourg	182
Madrid	15 2
Cadix	14 19 6
Livourne	96 ¼
Gênes	94 ¼
Lyon, *Pâques*	¼ bénéfice.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juin 1772.	*Lundi 22.*	*Mardi 23.*	*Mercredi 24.*
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1192 ½ 95 97 ½	1197 ½ 1200 1197 ½	. . . . .
D°. 16/25es. à 8 cou.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D°. 8es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct.	. . . . .	. . . . .	FESTE.
Prom. à 5 p. %.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p. %.	. . . . .	64	. . . . .
Loterie 5e tirage.	. . . . .	467	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix derniers mois 1771.

Du Lundi 22 Juin 1772		Du Mardi 23.		Du Mardi p. Merc. 24	
Meſſieurs		*Meſſieurs*		*Meſſieurs*	
Delamotte, ſix d. mois 1771.	H.	Viellard, ſix d. mois 1771.	J.	Radix fils, ſix d. mois 1771.	J.
Creuzé, *idem.*	J.	Defrance, *idem.*		Gautier, *idem.*	L.
Certain, *idem.*		Defays, *idem.*	M.	Roytier, *idem.*	M.
Maſſon, *idem.*		Marſollier, *id.*		Boutray, *idem.*	Z.
Thevenin, *idem.*	L.	Cauchy, *idem.*	N.	Deſplaces, *idem.*	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imp. Pont S. Michel, 1772.

GAZETTE *D'AGRICULTURE,* COMMERCE, *ARTS ET FINANCES.*

ANNÉE 1772. Du Samedi 20 Juin.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

SUEDE.

DE STOCKOLM, *le 26 Mai.*

LE contrat passé avec le sieur Falck pour une livraison de grains, a été approuvé par les quatre Ordres. Le Clergé & les Payſans ont accordé une liberté générale d'amener du grain sur des vaisseaux, tant que durera l'exemption du droit d'entrée. Il est arrivé du seigle & autres grains étrangers, mais la disette est si grande que la liberté de l'importation ne sçauroit avoir un effet assez subit. Les bestiaux ne souffrent pas moins que les hommes.

NORWEGE.

DE CHRISTIANIA, *le 20 Mai.*

La Chambre de Norwege a présentement à vendre une grande partie d'excellent cuivre de ce pays. Le Roi accorde aux Acheteurs trois mois de crédit (moyennant caution valable) avec franchise de droit d'accise.

Le produit de nos mines est toujours considérable, nous voudrions en dire autant de celui de notre labourage ; mais on aime mieux s'enterrer tout vif pour arracher le métal des entrailles de la terre, que de recueillir en sûreté des biens plus précieux à sa surface.

L'hiver a été très-long : il y a peu de jours que les détroits & les lacs n'étoient pas encore dégagés. La plûpart des terres septentrionales n'ont pas été ensemencées, tant à cause des glaces, que faute de semences.

DANEMARCK.

DE COPENHAGUE, *le 28 Mai.*

La Société Royale Economique a fait venir de Norwege des charues très-légeres & d'une forme particuliere : elle entretient dans la Séelande des Ouvriers qui s'en servent afin d'en prouver l'utilité & de la rendre plus générale. Il est parti pour Friderichshall des convois considérables de biscuit. Il s'est vendu plusieurs actions de la Compagnie Asiatique à la Bourse.

ALLEMAGNE.

D'ALTONA, *le 31 Mai.*

La Brasserie de Munster a été réduite en cendres par un incendie qu'a causé la négligence d'un domestique. Comme elle étoit environnée de magasins très-riches, la Ville étoit dans l'alarme. La révocation de nos privileges donne de grands avantages à Hambourg.

DE HAMBOURG, *le 2 Juin.*

Les vents contraires ont éloigné les vaisseaux de notre Port, lorsque nous nous

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

flattions d'en voir à la fin arriver qui ſont partis, depuis long-tems, d'Italie, chargés de grains. Les citrons ſont devenus ſi rares qu'on les a vendus juſqu'à un marc de Lubeck (3 marcs font 2 ſlorins d'Empire) la piece, pendant que le prix ordinaire eſt d'un ſchelling les trois ou quatre citrons. La plûpart des vaiſſeaux qui, au nombre de près de quatre-vingt, de 400 laſts & plus, étoient allés à Archangel pour charger des grains, ſe trouvoient déjà, il y a quelque tems, à Kitzebuttel.

DE FRANCKENDAHL, *le 4 Juin.*

Cette nouvelle Ville marchande prend tous les jours de nouveaux accroiſſemens, par la protection du Prince. Il arrive de tems en tems de très-bons Artiſtes. Le ſieur Linckbert, ne néglige rien pour porter la Manufacture de porcelaine au plus haut degré de perfection.

Le tems eſt beau, les campagnes promettent infiniment tant en vin qu'en grains. Les froids de la mi-Mai n'ont gâté que les pêchers & les Abricotiers expoſés au Nord. Nous n'avons pas à craindre les inſectes qui, pour l'ordinaire, ravagent les productions du printems. Il n'y a plus que les gens intéreſſés à tenir le bled cher, qui nous prédiſent une mauvaiſe récolte.

ITALIE.

DE FLORENCE, *le 29 Mai.*

Diverſes Provinces de l'Italie ſont abîmées par des déluges d'eaux intariſſables. L'Etat de Veniſe eſt dévaſté. Pendant que les vents tenoient la mer haute, le Pô, l'Adige, la Piava, la Brenta, le Zero, enflés par des pluies continuelles, ont ſubmergé les terres, renverſé des édifices, emporté les proviſions des hommes & des beſtiaux. On implore dans ce pays la miſéricorde du Ciel, & l'on diſtribue de larges aumônes. Dans le Ferrarois, les Villes comme les campagnes ſont, pour ainſi-dire, enſevelies ſous les eaux : la grêle a joint ſes ravages à ceux de l'inondation.

On ne recueillera que très-peu de ſoie à Veniſe, & le prix en augmente conſidérablement. M. le Comte Gherardo Freſchi, ayant découvert près de Faedis, village du Frioul, une terre propre à faire toute ſorte de poteries, marchandiſe que l'on tiroit de la Carinthie, a obtenu pour vingt ans le privilege excluſif de fabriquer dans ledit lieu des ouvrages de ce genre ; ce qui diminue beaucoup l'utilité de la découverte pour le Public. *Le reſte de l'Edit concernant la Savoie, que nous devions inſérer ici, eſt renvoyé à l'Ordinaire prochain.*

ANGLETERRE.

DE LONDRES, *le 7 Juin.*

Parmi les Bills qui reçurent l'approbation royale par commiſſion, on compte un Bill pour remédier aux maux cauſés par les loix portées contre les Revendeurs, Regrattiers, Accapareurs, Monopoleurs, & pluſieurs autres pour prévenir les fraudes dans l'acciſe ſur le thé, le ſavon, les petits vins & les liqueurs, celles du commerce entre l'Angleterre & l'Irlande, celles des droits ſur les eſtampes, le parchemin, le velin, le papier & les cartes, celles des Banquerouriers &c. Il ne faudroit pas confondre ces différentes ſortes de fraudes, car les unes attaquent la propriété d'autrui, & les autres n'attaquent, en quelque ſorte, que de mauvaiſes inſtitutions.

Il circule ici beaucoup de fauſſes eſpeces, au coin de Portugal, bien dorées, mais faciles à reconnoître, ſur-tout au T renverſé de *Port*.

Les Marchands des Indes occidentales, inquiétés par le procès actuellement pendant entre un Negre & ſon Maitre, ſe propoſent de ſolliciter un Bill pour s'aſſurer la *propriété* des Eſclaves que des raiſons de convenance les engageroient à amener en Angleterre. On demande, à cette occaſion, ce que c'eſt qu'avoir un homme en propriété ?

On mande d'Edimbourg du 27 Mai, qu'un enfant de quatre ans étant tombé dans l'eau & en ayant été retiré ſans qu'il donnât aucun ſigne de vie, on fut plus d'une heure à trouver quelqu'un qui lui adminiſtrât des ſecours. Au bout de ce tems, on lui ouvrit la veine, le ſang ne coula pas. On étendit beaucoup de ſel ſur une flanelle dont on lui enveloppa bien le corps. L'effet de ce ſecours fut très prompt. L'enfant fit bientôt quelques mouvemens: dans quel-

ques heures, il fut parfaitement revenu : il s'eſt très-bien porté depuis. On remarque, à cette occaſion, que le ſel a ſouvent été employé avec ſuccès pour rappeller les noyés à la vie.

II.

Nouvelles de l'intérieur du Royaume.

De Marseille, *le 6 Juin.*

Du 27 Mai au 2 Juin, il eſt arrivé 6520 charges de bled, 100 barils de farine, 500 ardebs & 113 ſacs de riz, 4721 milléroles & 30 pipes d'huile, du vin d'Eſpagne, des viandes ſalées, des légumes, du plomb, du fer, du fromage, des drogueries, du chanvre, &c. Il eſt entré 39 bâtimens François & 14 Etrangers ; & il en eſt ſorti 34 François & 20 Etrangers. Le *Duguétrouin* eſt revenu de la Martinique, & le *Duc de Praſlin* du Cap.

Les nouvelles de Smyrne portent que les Francs y ſont dans une parfaite ſécurité, & qu'on les traite avec beaucoup d'égards. La communication de cette Ville avec Conſtantinople eſt toujours libre.

Le Gouvernement de Gênes vient de rendre à l'exportation de l'huile ſa liberté premiere.

On dit que la faillite du ſieur Oſtari, Négociant à Cadix, monte à plus de quatre millions de piaſtres, & qu'il offre en accommodement à ſes créanciers plus de 50 pour cent.

Les Directeurs de notre Compagnie Royale d'Afrique délibérerent dans leur Aſſemblée du 22 Avril, de rembourſer la réduction de vingt livres du dividende des actions de ladite Compagnie qui a eu lieu pour les quatre années, 1767, 1768, 1769, 1770. Les Actionnaires, en préſentant leurs actions, recevront le rembourſement.

De Montpellier, *le 9 Juin.*

Il eſt arrivé pendant la derniere quinzaine de Mai, à Cette, 11 tartanes de Marſeille, principalement chargées de grains, avec le navire le *Saint-Firmin*, de Saint-Valery, chargé d'avoine &c. Il eſt parti un bateau de grains pour le Rouſſillon, & pluſieurs navires tant nationaux qu'étrangers avec des cargaiſons en vins & en eaux-de-vie &c. Les eaux-de-vie ont valu derniérement à Pezenas 25 l. 10 ſ. le quintal.

On conſtruit actuellement au chantier de Cette une tartane qui doit être commandée par le Capitaine Jean Pierre Aymes, & qui ſera lancée à l'eau dans le courant de ce mois. Elle portera environ 3000 quintaux. Les perſonnes qui voudront prendre des actions n'en compteront le montant qu'après que la tartane aura été lancée. L'action ou vingt-quatrième ſera à peu près de 500 livres.

Suivant l'état dreſſé des expéditions de toute la Province par mer, pendant les deux années précédentes, il y a eu en 1770, 1604 congés François, 343 Etrangers, 1 pour l'Amérique, expédiés au Bureau de Cette ; 388 François & 188 Etrangers au Bureau d'Agde ; 250 François & 40 Etrangers à celui de Narbonne ; 18 François & 26 Etrangers au Bureau d'Aigueſmortes. En 1771, 678 François & 244 Etrangers au Bureau de Cette ; 337 François & 106 Etrangers au Bureau d'Agde ; 156 François & 11 Etrangers au Bureau de Narbonne ; 3 François & 3 Etrangers à celui d'Aigueſmortes. Ainſi en 1771, les expéditions n'ont pas été inférieures de moitié à celles de 1770.

Le Maire de cette Ville, conjointement avec les Magiſtrats & les Officiers du Bureau de Police, a rendu une Ordonnance, autoriſée par le Conſeil Supérieur de Niſmes, concernant le logement des Etrangers, les filles & les femmes de mauvaiſe vie. Conformément aux Réglemens de 1665, renouvellés pluſieurs fois juſqu'en 1769, l'Ordonnance oblige les Etrangers à prendre un billet de logement au Greffe du Bureau : ils ne pourront reſter dans la Ville, ſans une permiſſion par écrit du Maire & des Conſuls, & cette permiſſion ne leur ſera accordée qu'après qu'ils auront déclaré leurs noms, profeſſion, Patrie &c, juſtifié à quel deſſein ils viennent dans cette Ville, & donné des preuves de leurs bonne vie & mœurs. Il eſt ordonné aux Propriétaires & Locataires des maiſons de déclarer les perſonnes qui arriveront chez eux, de ne recevoir les Etrangers que quand ils leur produiront la permiſſion de reſter ici ; enfin de dénoncer ceux qui, logés dans leurs maiſons, meneront une vie ſcandaleuſe & liber-

tine. On ſçait quelle eſt, dans cette Ville, l'affluence des Etrangers qui n'aiment pas une cenſure trop rigide & une recherche trop éloignée de leurs mœurs & de leurs opinions. C'eſt peut-être là la raiſon pour laquelle on a ſi ſouvent renouvellé ces Réglemens, comme s'ils n'avoient jamais pu être exécutés. Il n'eſt pas poſſible que la contrainte ait tous les bons effets que le zele deſire, & qu'elle n'en ait pas quelquefois de mauvais qu'il n'aura pas prévus. Il ne faut pas pour cela blâmer une ſage vigilance, elle peut & doit avoir de bons effets.

De Troyes, *le* 13 *Juin*.

Les apparences des récoltes de tout genre ſont très belles. Les prix des grains baiſſent inſenſiblement; le froment eſt deſcendu, le mois dernier, au-deſſous de 20 livres, & le ſeigle au-deſſous de 14, le ſeptier de Paris. Les fruits ont, ſeuls, été endommagés par les gelées & les bruines; l'on n'en recueillera que très-peu. La vigne avoit commencé à couler; mais les chaleurs qui ſont ſurvenues l'ont affermie, ſi bien qu'elle promet encore pleines vendanges.

De Rouen, *le* 15 *Juin*.

Depuis les premiers jours du mois, il eſt entré un nombre très-conſidérable de navires de toutes les parties du Royaume ou même de l'Europe, mais particuliérement d'Eſpagne & de Provence. Il y avoit quatre mois que les vents contraires ſuſpendoient totalement la navigation, ce qui faiſoit manquer cette Ville de pluſieurs ſortes de marchandiſes. Enfin notre Port a préſenté, par la multiplicité des vaiſſeaux & la diverſité des proviſions, l'aſpect du commerce le plus animé. Cette circonſtance a procuré beaucoup d'ouvrage à nos Tonneliers, Brouettiers, Charretiers &c, qui ſouffroient beaucoup depuis le mois de Janvier.

Les campagnes des environs donnent les plus douces eſpérances tant pour les grains que pour les poires & pommes.

Il n'eſt pas hors de propos de prévenir les pauvres de la campagne & même des Villes du danger qu'ils courent par l'habitude où ils ſont, lorſqu'ils ont quelque piece de ſix liards un peu rouge, de la mettre dans le ſel pour la brunir & la faire paſſer plus aiſément. Une perſonne de cette Ville a été malade avec tous les ſymptômes du poiſon, pour avoir ſalé un plat avec du ſel dans lequel un enfant avoit mis une piece de cuivre qui s'y étoit couverte de verd-de-gris.

De Paris, *le* 18 *Juin*.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant réglement pour l'ouverture des carrieres ou chemins aux abords. Les Commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées ayant fait un rapport, contenant que les routes royales ſe trouvent ſouvent endommagées, ſurtout aux abords de la Ville de Paris, par les voitures de pierres qui ſont employées à l'exploitation des carrieres ouvertes au long deſdites routes: Que ces voitures qui ſont très-peſantes, détruiſent en abordant aux grands chemins, les berges, les foſſés & les accottemens; & que ſouvent elles caſſent & endommagent les arbres plantés aux dépens de S. M. pour la commodité & l'embelliſſement deſdites routes; & que les dégradations ſe multiplient & s'étendent de jour en jour par les nouvelles charieres qu'ouvrent leſdites voitures à meſure que les anciennes ſont ruinées: Qu'il ſeroit juſte que les Particuliers qui cauſent les dégradations fuſſent tenus de les réparer, & qu'on pourroit même les prévenir, en aſſujettiſſant les Propriétaires ou Entrepreneurs deſdites carrieres à faire arranger & entretenir à leurs frais des paſſages entre les arbres, ſur les foſſés & ſur les accottemens des grands chemins pour faciliter l'abord de leurs ſuſdites voitures, en pavé; & à planter en même tems des bornes aux deux côtés de ces paſſages pour que les plantations ne ſoient plus endommagées: Que ſans ces précautions, l'entretien des grandes routes deviendroit dans la ſuite plus diſpendieuſe & plus onéreuſe à S. M., Elle ordonne que les Réglemens (art: 1) faits, concernant l'ouvrage des carrieres, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Aucune carriere de pierre de taille, moëllon, grès & autres fouilles pour tirer de la marne, glaiſe ou ſable, ne pourra être ouverte qu'à trente toiſes de diſtance du pied des arbres plantés au long des grandes routes; & ne pourront les Entrepreneurs deſdites carrieres, pouſſer aucune fouille ou gallerie ſouterreine du côté deſdites routes, à moins de trente toiſes de diſtance deſdites plantations

ou des bords extérieurs desdites routes ; conformément aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1741, & de l'Ordonnance du Bureau des Finances du 29 Mars 1754 concernant la police des chemins.

Art. 2. Les Propriétaires ou Entrepreneurs desdites carrieres, ne pourront ouvrir aucun passage entre les arbres & sur les fossés desdites routes royales, sans en avoir obtenu une permission expresse & par écrit du sieur Commissaire du Conseil chargé de veiller à l'entretien des routes ; & lad. permission ne pourra leur être accordée que sur la soumission qu'ils donneront de se conformer aux articles suivans.

Art. 3. Aux endroits qui auront été indiqués par lesdits sieurs Commissaires pour former lesdits passages, le fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement, & pardessus il sera fait un bout de pavé, partant de la bordure du pavé du grand chemin, & avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au-delà des arbres ; à l'extrêmité dudit bout de pavé, il sera planté deux bornes de pierre ; & sur le pavé au milieu du fossé, il sera fait un cassis, ou une pierrée ou aqueduc au-dessous, pour l'écoulement des eaux.

Art. 4. Lesd. ouvrages seront construits & entretenus par les Entrepreneurs des routes royales, aux dépens des Propriétaires & Entrepreneurs des carrieres voisines, & ce, tant que lesdites carrieres continueront d'être exploitées.

Art. 5. Lesdits ouvrages seront payés aux Entrepreneurs des routes, par les Propriétaires ou Entrepreneurs desdites carrieres, conformément aux devis & états de répartitions qui auront été dressés par les Ingénieurs de S. M., & visés par lesd. Commissaires, & lesdits payemens seront faits dans le delai d'un mois &c.

Art. 6 & dernier. Défend S. M. à tous Voituriers de pierres, moëllons, grès & autres matériaux provenant des carrieres, de frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les Propriétaires & Entrepreneurs desdites carrieres ; comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations & accottemens desd. routes &c. &c.

Lettres-Patentes du Roi, concernant les Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens meubles dans le Haynault. La modicité de la finance, moyennant laquelle les Offices des Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens meubles, créés par l'Edit du mois d'Octobre 1696, ont été levés dans les Parties casuelles, auroit déterminé S. M. à en ordonner la suppression, & à créer de nouveaux Offices avec des finances plus proportionnées à leur véritable objet, mais sur le compte qui a été rendu de l'exercice de ceux qui sont pourvus desdits Offices dans la Province du Haynault &c, S. M. a jugé convenable de maintenir lesdits Officiers dans leurs fonctions, à la charge seulement par eux de compter à S. M. des quatre deniers pour livre du prix de toutes les ventes de meubles qu'ils feront, pour tenir lieu de l'augmentation de finance, sans que néanmoins ils puissent se faire payer pour lesdites ventes d'autres & plus grands droits que ceux dont ils ont joui jusqu'à présent &c. &c.

III.

AVIS, ANNONCES, NOTES, &c.

I.

Observations sur la préparation du cidre.

Ces observations sont tirées d'un Mémoire présenté à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen, & de la Réponse de l'Académie à ce Mémoire.

Quelques Particuliers du pays d'Auge se servent de la céruse pour donner du mouvement au cidre, lui faire jetter son écume, le débarrasser du mélange des corps étrangers, & rendre la boisson plus pure. Il n'est pas rare de trouver dans ce pays des tonnes de cent sommes de liqueur & plus, c'est-à-dire, de six mille pots, mesure de Rouen. Qu'on jette dans une de ces tonnes, douze livres de céruse, si toutes les parties de ce plomb dissous ne sortent pas avec l'écume du cidre, ou ne se mêlent point également dans le total de la liqueur, & si par leur poids elles sont entraînées au fond, les derniers barils en seront fort chargés. De plus les lies des cidres sont jettées dans des marcs qui servent à faire les petits cidres auxquels

elles donnent du feu ; on les préfere même au cidre pour faire de l'eau-de-vie, & plusieurs Bouilleurs les employent toutes pures dans leurs chaudieres.

La céruſe eſt le plomb même pénétré & rouillé par la vapeur acide du vinaigre ; elle eſt bien en état de ſe combiner avec la portion acide ou aceſcente du cidre. Le plomb & toutes les drogues qui en proviennent ſont des drogues pernicieuſes qui cauſent les coliques les plus terribles & la mort même à ceux qui en prennent intérieurement. Les Ouvriers qui travaillent en plomb ſont ſujets à des coliques violentes que l'on appelle métalliques.

Les coliques que l'on attribue quelquefois au cidre ne prouvent pas néanmoins qu'il contienne quelque préparation de plomb : ce fait a été conſtaté par des expériences chymiques ſur cidres qu'on croyoit avoir occaſionné ces maux. Mais s'ils produiſent quelquefois cet effet ſans le concours de cette cauſe, que ſera-ce lorſqu'elle s'y trouvera mêlée ? La céruſe ſeroit donc d'un uſage très-dangereux dans le cidre, & la pratique dénoncée mériteroit l'animadverſion des loix, lorſqu'on en auroit fait connoître les terribles inconvéniens.

Il ne faut pas confondre la colique végétale cauſée par le cidre coupé (*a*) avec la colique métallique cauſée par le plomb. On reconnoîtra d'abord par le moyen ſuivant s'il y a de ce métal dans la liqueur. Telle eſt l'épreuve faite par l'Académie.

Après avoir mêlé deux grains de céruſe en poudre dans un demi-demiart de cidre de bonne qualité (c'eſt la proportion d'une livre ſur quatre cens pots), comme la ſaiſon étoit glaciale, le vaſe a été expoſé à une chaleur douce pendant une heure pour leur permettre de ſe combiner, car il n'étoit plus queſtion de fermentation : enſuite on a verſé environ la moitié de cidre dans un verre. Il étoit reſté ſenſiblement au fond de la céruſe qui n'étoit pas diſſoute. Cependant des gouttes de la liqueur nommée *foie de ſoufre arſenical*, lui ont donné ſur le champ une couleur d'un rouge brun, ce qui n'arrive pas, à moins que la liqueur ne contienne du plomb. Ce mélange repoſé a laiſſé précipiter un dépôt noirâtre. Le même cidre pur n'a ſubi aucun changement avec cette liqueur ſulphureuſe.

Communément on employe dans le pays d'Auge, la cendre de bois ou la craye pour aider la fermentation trop lente. Ces deux matieres propres à abſorber les acides en s'y combinant, celle-ci en qualité de terre calcaire & abſorbante, l'autre par ſon alkali ou âcre, rendent le cidre plus doux & peuvent en accélérer la fermentation : après quoi, la portion non-combinée & par conſéquent hétérogene, ſe ſépare & tombe au fond ou ſe confond dans l'écume ; & la partie diſſoute forme un ſel ſuſpendu & mêlé dans la liqueur : l'uſage n'en paroit pas dangereux. Mais ce procédé a des inconvéniens : les cidres, par cette façon, s'atténuent au bout de quelques mois, & perdent leur qualité auſſi-tôt qu'ils ont pris l'air.

Quel moyen pourroit-on donc employer ſans inconvénient pour accélérer la fermentation du cidre ? Nous ſeroit-il permis de propoſer celle que M. Maupin a donnée pour hâter celle du vin ? Les chaudronnées de pommes bouillantes ne produiroient-elles pas le même effet & les mêmes avantages que les chaudronnées de raiſin ? Le moyen eſt ſimple, il ne ſçauroit être nuiſible, & il peut être très-bon.

(a) *Ceci ne doit s'entendre que de ces cidres qui, déjà durs & aigris, ſont mêlés ſimplement avec un cidre doux ; car les vieux cidres qui, bons en eux-mêmes, ſont jettés dans quelques marcs de nouveaux, pour qu'ils ſe renourriſſent, n'ont rien de malſain, lorſqu'ils ont bouilli & qu'ils ont un* chapeau *bien fait.*

II.

Réponſe à une Demande inſérée dans la Gazette du Commerce N°. 44.

On demande en Saxe une eſpece de chandelier qui, par le moyen d'un reſſort, tienne toujours la chandelle à la même hauteur juſqu'à ce qu'elle ſoit entiérement conſumée.

Ce chandelier eſt exécuté tel qu'on le demande par le ſieur Leroux, Ferblantier, rue de la Grande Truanderie, en entrant à droite par la rue Comteſſe d'Artois. La paire coûte 21 livres. Ce chandelier eſt très-proprement moulé en cuivre, repréſentant une colonne cannelée avec ſa bobèche, le tout argenté d'argent haché.

L'exécution en eſt dûe aux ſoins & au bon goût de M. Ruel, Négociant, même rue de la Grande Truanderie. On vient d'en faire un envoi à l'Amérique.

Nota. La chandelle brûle juſqu'au bout ſans diminuer de hauteur, & jamais il ne tombe de ſuif ſur le chandelier.

III.

Lettre à l'Auteur de la Gazette.

MONSIEUR,

J'aime la franchiſe honnête avec laquelle vous vous expliquez ſur mon Ouvrage: permettez que je vous en faſſe mes remerciemens. Lorſque vous dites qu'il ſeroit plus utile de démontrer les progrès par les nouvelles découvertes, & de rejetter certains articles de rempliſſage, vous avez la plus grande raiſon; & c'eſt ce que je m'étois propoſé d'obſerver dans le ſecond volume, avant d'avoir lu votre jugement. J'eſpere que vous en ſerez plus ſatisfait que du premier. Je compte y donner beaucoup à l'Agriculture & aux Arts qui en dépendent. J'y retracerai ſuccinctement les inventions les plus utiles en ce genre, qui ſe ſont faites depuis l'établiſſement de nos Sociétés d'Agriculture. Je me ferai un plaiſir de nommer les Inventeurs, d'applaudir à leur zele, & je ne négligerai aucun des détails néceſſaires. Souffrez donc que je me ſerve de la voie de votre Gazette pour engager les Sçavans & les autres Particuliers du Royaume qui s'intéreſſent aux progrès de l'Agriculture, à m'envoyer des Mémoires relatifs que j'inſérerai en entier, s'ils n'ont pas trop d'étendue, ou de ſimples notices & obſervations que je recevrai avec la plus grande reconnoiſſance. J'oſe même promettre, ſi je reçois des ſecours des différentes Sociétés, un tableau ſatisfaiſant des progrès de l'Agriculture dans les Provinces du Royaume. Les lettres ou paquets doivent être adreſſés, francs de port, à *M. Coſtard, Libraire, rue S. Jean-de-Beauvais, pour remettre à M. Dubois, Auteur du Tableau Annuel, à Paris.*

Si j'ai avancé que, dans votre Gazette, on avoit quelquefois lu des articles qui annonçoient des Auteurs mieux intentionnés qu'inſtruits, ce n'eſt que d'après de ſçavans Economiſtes dont je reſpecte la déciſion. Vous devez concevoir qu'en auſſi peu de tems (j'ai conçu le projet de mon Ouvrage au mois d'Août 1771, & il a été achevé ſur la fin de Février) il ne m'étoit pas poſſible d'approfondir également certains objets dont je n'avois qu'une connoiſſance ſuperficielle. J'ai été fort heureux de rencontrer des Sçavans en tout genre qui ont bien voulu concourir à ſa perfection.

Si les déciſions que j'ai oſé porter vous ont paru trop vagues, c'eſt que j'ai penſé qu'il étoit plus décent à un jeune homme de 19 ans de ſe ſervir de l'humble particule *on*, que du monoſyllabe tranchant *je*. D'ailleurs ſoyez perſuadé que je lis aſſidûment votre Gazette & votre Journal, ainſi que les *Ephémerides du Citoyen*, qui de jour en jour deviennent plus intéreſſans. J'aime trop à m'inſtruire pour en négliger la lecture.

De plus, je recevrai vos conſeils avec la plus vive reconnoiſſance & le deſir le plus ſincere d'en profiter. J'ai cette confiance que vous conſerverez toujours votre utile franchiſe, & que vous rendrez ma Lettre publique. Je ſuis &c.

Signé, DUBOIS.

Paris, ce 22 Mai 1772.

IV.

AVIS.

MM. les Abonnés à la Gazette & au Journal de Commerce, d'Agriculture &c. des mois de Juin & Juillet 1771, ſont priés de vouloir bien faire remettre le montant de leur abonnement au Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur à Paris, s'ils deſirent que ces Ouvrages leur parviennent ſans interruption.

GRAINS ET FARINES, &c. A PARIS.

Du Mercredi 10 Juin 1772, au Samedi 13 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 16, 20 l. 10 ſ. à 25 liv. *le ſeptier*; *idem* au Port de la Greve de 18 à 24 l. 10 ſ. Le ſeigle, de 14 l. 10 ſ., 15 l. 10 ſ. à 16 l. 10 ſ.; l'orge, de 10 liv., 10 liv. 10 ſ. à 11 l. 10 ſ. auſſi *le ſeptier*.

AVOINE, FOIN, PAILLE.

Du Mercredi 10 Juin 1772 au Samedi 13 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 16, 18 l. 10 ſ. à 21 l. ; *idem* au Port de la Grève, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

Le cent de foin très-beau & de premiere qualité s'eſt vendu Porte Saint Michel, le 17 Juin 1772, de 51 à 52 liv. ; *idem* nouveau de 49 à 50 ; le cent de paille vieille & nouvelle, de 21 à 22 liv. ; le cent de foin vieux, premiere qualité, Fauxbourg Saint Martin, de 49 à 50 ; *idem* nouveau, de 47 à 48 ; le cent de paille vieille & nouvelle, Fauxbourg S. Laurent, de 19 à 20 liv ; le cent de foin vieux, Fauxbourg Saint Antoine, venant de la Brie, de 47 à 48 ; *id.* nouveau, de 45 à 46 ; le cent de paille vieille & nouvelle, de 18 à 19 l.

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du 17 Juin 1772.*

	#	ß	
Or de Portug. à . .	722		*marc.*
Du Mexique à . . .	715	6	
Du Perou à	708	5	
Les guinées à . . .	719	5	
Ducats à	97	15	*once.*
Or fin à 23 k. . . 31 32.	99	5	
Or à 20 karats à . .	83	5	
L'argent à 11 d. . . 20 g. à	53	16	*marc.*
Idem à 11 d. 10 . . gr. à	52	10	
Piaſtres à	49	à 49 3 6	

CHANGES DE PARIS, *du 17 Juin 1771.*

Amſterdam	55 ⅜
Londres	32 ¼
Hambourg	182
Madrid	15 2
Cadix	14 19 6
Livourne	96 ¼
Gênes	94 ¼
Lyon, *Pâques*	au pair.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juin 1772.	*Lundi 15.*	*Mardi 16.*	*Mercredi 17.*
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1215	1210	1205 . . . .
D°. 16/25 ces. à 8 cou.	800	. . . . .	790 . . . .
D°. 8 ces. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25 ces. à 4 coup.	46 48. . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct. .	270	. . . . .	. . . . .
Prom. à 5 p. 8. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p. 8.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Loterie 5e tirage.	466 67 . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix derniers mois 1771.

Du Sam. 13 Juin 1772		Du Lundi 15.		Du Mardi 16.	
Meſſieurs		*Meſſieurs*		*Meſſieurs*	
Caron, ſix dern. mois 1771.	J.	Certain, ſix dern. mois 1771.	F.	Viellard, ſix d. mois 1771.	J.
Lenoir, *idem.*		Delamotte, *idem.*	G.	Defrance, *idem.*	
Clouet, *idem.*	L.	Thevenin, *idem.*	J.	Defays, *idem.*	
Delarue pere, *id.*	M.	Maſſon, *idem.*		Marſollier, *id.*	M.
.....		Creuzé, *idem.*		Cauchy, *idem.*	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	
.....		.....		.....	

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imp. Pont S. Michel, 1772.

GAZETTE D'AGRICULTURE, COMMERCE, ARTS ET FINANCES.

ANNÉE 1772. Du Mardi 16 Juin.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

DE BRESLAU, *le 26 Mai.*

ON met à exécution dans cette Province un nouvel Edit par lequel S. M. P. donne des ordres & des inſtructions pour nettoyer & débarraſſer les rivieres, les ruiſſeaux, les foſſés, objet important pour la ſanté, le commerce, le bien public, & qu'on ne peut négliger ſans s'expoſer à de graves inconvéniens & bientôt à de grandes dépenſes. S. M. ordonne tout-à-la-fois la conſtruction de nouveaux canaux dans la Siléſie & dans le Pays de Glatz. Ces utiles deſſeins ſont accompagnés des enſeignemens propres à en aſſurer le ſuccès.

DE FULDE, *le 31 Mai.*

M. Keiſer, Conſeiller de Cour & de Régence, vient de travailler à familiariſer les gens de la campagne avec les principes de la Phyſique relatifs à l'Agriculture : c'eſt rendre à ce grand Art un ſervice très-important. Son ouvrage tend à détruire, par la démonſtration, des préjugés & des pratiques nuiſibles : c'eſt la *Phyſique du Payſan.*

SAVOIE.

DE CHAMBÉRY, *le 8 Juin.*

L'Edit du Roi pour l'affranchiſſement des fonds ſujets à devoirs féodaux &c, dont nous avons ci-devant rapporté le préambule, eſt diviſé en 47 ſections dont voici les principales diſpoſitions.

Les Villes (ſect. 1), Bourgs & Communautés du Duché de Savoie devront tenir une Aſſemblée générale des Poſſédans-fonds en icelle, & il ſera loiſible de demander l'affranchiſſement général de toute taillabilité, des lods, cens &c, auxquels les perſonnes des Habitans, les maiſons, édifices & biens quelconques du territoire pourroient être aſſujettis. Si les deux tiers (ſect. 2) des Particuliers poſſédans-fonds qui compoſeront l'Aſſemblée générale, déterminent de s'affranchir, ou ſi les Poſſeſſeurs des deux tiers des biens cadaſtrés le requierent, les Villes, Bourgs &c, feront part de cette réſolution à l'Intendant de la Province qui fera notifier aux Poſſeſſeurs des fiefs & emphitéoſes de donner un état de leurs fiefs &c, & des droits qu'ils prétendent en dériver. Si les Vaſſaux (ſect. 6) & autres Poſſeſſeurs de droits féodaux ou emphitéotiques ne remettent pas les ſuſdits états dans le terme preſcrit, nous voulons qu'ils ſoient privés du revenu des fiefs & emphitéoſes, qui ſera appliqué au bénéfice de la Communauté, juſqu'à ce que ces états ayent été dreſſés & remis : & cependant l'Intendant fera prendre, à leurs frais, connoiſſance de ces droits, pour qu'enſuite la Délégation puiſſe en leur contumace, déterminer ou le prix de l'affranchiſſement, ou la déchéance de leurs prétendus droits, au cas qu'il ne réuſſiſſe pas de les vérifier.

La Délégation (ſect. 7) ſera compoſée

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

du Premier Préſident, de l'Intendant Général du Duché &c. &c. Elle décidera du prix des affranchiſſemens, de toutes les conteſtations relatives à cet objet, lors même que les fiefs & emphitéoſes dépendront du Domaine immédiat &c. Lorſque la Délégation n'aura pas les connoiſſances de fait ſuffiſantes pour déterminer le prix des droits féodaux ou emphitéotiques, & pour réſoudre toutes autres difficultés, elle s'adreſſera aux Intendans reſpectifs des Provinces pour avoir les éclairciſſemens néceſſaires. Si les Communautés (ſect. 9) conviennent de gré du prix de l'affranchiſſement avec les Poſſeſſeurs des fiefs & emphitéoſes, on devra préſenter à la Délégation la convention qui aura été paſſée, pour être approuvée, dans le cas qu'elle leur ſoit reſpectivement avantageuſe. Dès que la Délégation (ſect. 10) aura arbitré ou approuvé le prix des affranchiſſemens, elle ordonnera aux Parties de paſſer le contrat dans le terme de cinquante jours; & en cas de refus de l'une des Parties, elle déclarera y avoir lieu à l'affranchiſſement, moyennant la ſomme & les conditions qu'elle anra jugé à propos de déterminer. Cette déclaration aura force de choſe jugée & le même effet que ſi le contrat eût été paſſé.

Nous voulons bien (ſect. 13), en vue de l'utilité publique qui réſulte de la liberté des fonds, nous départir pour les affranchiſſemens qui ſeront par nous approuvés, des droits de lods, *tot quot & quos*, qui pourroient être dûs à nos Finances à cette occaſion.

Si les affranchiſſemens (ſect. 14) ne regardent que les droits qui ne relevent point de notre Domaine, après que notre Procureur Général aura reconnu qu'il n'y peut avoir aucun intérêt, les ſuſdits contrats ſeront renvoyés à la Délégation pour être exécutés.

Les ſolemnités preſcrites (ſect. 15) pour les contrats des pupiles, mineurs &c, ne ſeront point néceſſaires pour les contrats d'affranchiſſemens.

Les Communautés (ſect. 17) ne pourront livrer le Capital du prix convenu ou arbitré, ſans les concluſions de l'Avocat Fiſcal &c. Elles ſeront obligées (ſect. 18) d'acquitter, en attendant, les intérêts du prix de l'affranchiſſement. Si les Propriétaires dudit prix (ſect. 19) ne rapportent pas dans l'année les ſuſd. déclaratoires, les Communautés pourront ſe libérer en acquérant au nom des Propriétaires une rente ſur les Tailles.

Si les Vaſſaux (ſect. 20) ou autres Poſſeſſeurs de droits féodaux peuvent & veulent exiger librement le prix de l'affranchiſſement, comme, outre les ſuſd. droits qui ſeroient dûs pour lors, il s'agiroit d'éteindre la nature d'un revenu qui releve de notre Couronne, ils devront payer, en dédommagement de notre domaine, la quatorzième partie du prix de l'affranchiſſement; & en cas que notre Procureur Général jugeât à propos de ſe prévaloir dans la ſuite du droit de rachat, lorſqu'il nous appartient, le prix des affranchiſſemens qu'ils auront librement retiré, ſera précompté ſur celui qui devra leur être rembourſé.

Sect. 21. Cette finance que nous avons fait reſtreindre au point de la pure & équitable indemnité de notre Domaine, devra être liquidée par la Chambre des Comptes, & payée dans la caiſſe de *Rédemption*, établie par notre Edit du 8 Février 1751, pour être employée aux cauſes qui y ſont preſcrites.

Sect. 22. Dans la fixation de la finance, l'on n'aura égard qu'au prix capital des affranchiſſemens, ſans y comprendre les arrérages des droits affranchis auxquels notre Domaine n'a aucun intérêt. L'on ne payera pas cette finance (ſect. 23) dans le cas que nos Vaſſaux placeront le prix des affranchiſſemens dans l'acquiſition des Tailles que nous démembrons de notre Domaine, voulant que ces Tailles qui leur ſeront aliénées, demeurent ſubrogées aux droits affranchis, & ainſi aſſujetties aux mêmes conditions & obligations que ceux-ci pouvoient l'être auparavant.

Sect. 25. Nous déclarons exempts de toute finance les affranchiſſemens des droits qui ne relevent pas de notre Domaine. *Le reſte de l'Edit pour l'Ordinaire prochain.*

ESPAGNE.

De Madrid, *le* 1 *Juin.*

La Junte Royale des Hôpitaux montre toujours le même zele pour exciter l'émulation des jeunes Chirurgiens & les engager à ſe rendre habiles dans un Art que l'ignorance ou les talens de ceux qui l'exercent

rendent ſi funeſte ou ſi utile à l'humanité. Il y a eu, dans cette Capitale, par ordre de la Junte, le concours entre les Etudians ſur l'Anatomie théorique & pratique, pour les prix diſtribués annuellement. L'ordre, la méthode, la clarté avec leſquels les Concurrens ont traité les différens points qu'ils avoient à diſcuter leur ont mérité le ſuffrage & les applaudiſſemens des Profeſſeurs. On ne leur avoit pourtant donné que 24 heures pour répondre. *Mamerto Rodriguez* & *Joſeph Almarza* ont été jugés également dignes du premier Prix ; le ſecond devoit être donné à *Julien Matet* & le troiſième à *Diego Garrido*. La Junte a adjugé le premier Prix à *Mamerto Rodriguez*, le ſecond à *Joſeph Almarza*, & le 3^e. à *Julien Matet*.

Il paroît une Pragmatique Sanction, en force de loi, par laquelle il eſt ordonné de détruire toutes les anciennes pieces de vellon & d'en fabriquer de nouvelles dans l'Hôtel Royal de la Monnoie à Ségovie.

On a auſſi publié une Proviſion Royale du Conſeil par laquelle il eſt ordonné de ſoumettre à la taxe les denrées ou marchandiſes qui y étoient ſujettes avant la Cédule Royale du 16 Juin 1767.

ANGLETERRE.

DE LONDRES, *le* 31 *Mai.*

On écrit de Dublin que le Vice-Roi ſe rendit le 15 Mai à la Chambre des Pairs & donna le conſentement royal aux ſuivans Bills : Acte pour l'augmentation des revenus de S. M. ; Acte pour établir le ſubſide du poundage & accorder à S. M. un ſubſide de tonnage & autres ſommes d'argent ; Acte pour prévenir les fraudes des Banqueroutiers ; Acte pour rendre plus efficace l'aſſurance des hypotheques ; Acte pour empêcher les fourberies & les manœuvres des Marchands qui demandent des gratifications pour fournir de grains cette Capitale &c.

On dit que dans ces derniers quinze jours on a recueilli par ſouſcription une ſomme de 100,000 l. ſt. pour empêcher qu'un célébre Artiſte de Londres ne ſoit déclaré Banqueroutier.

Le voyage de M. Banks & du Docteur Solander dans les mers du Sud n'aura pas lieu ; d'autres diſent qu'il eſt ſeulement différé.

II.

NOUVELLES DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME.

DU MANS, *le 7 Juin.*

Les Papiers publics ont annoncé la *terre végétative d'Etaples* comme une terre propre à garantir les ſemences de la voracité des oiſeaux & des inſectes, à accélérer leur végétation, à multiplier leur production, même en ſemant beaucoup moins de grains que de coutume. On a dit qu'elle étoit également favorable aux arbres, arbuſtes & plantes de toute eſpece. Enfin on a ajouté qu'elle ſuppléeroit aux engrais ordinaires & qu'elle féconderoit même les craies les plus arides.

Il étoit à ſouhaiter que la compoſition de cette terre fût connue du Public. M. Rigaud, Naturaliſte & Phyſicien, dans les avis publiés par l'Auteur de la Gazette & du Journal de l'Agriculture, n'a parlé que du ſel marin qu'il en avoit retiré. Pour en connoître les autres ſubſtances, M. Livré, Maître en Pharmacie de cette Ville, & Membre de la Société Royale d'Agriculture, a ſoumis cette terre à une nouvelle analyſe, & il eſt réſulté de ſes expériences qu'elle avoit pour baſe l'eau mere de ſalpêtre & la chaux de Tanneur.

M. Livré ne conſeille pas aux Agriculteurs de ſe repoſer ſur cette terre, de façon à renoncer à tout autre engrais, quoiqu'il penſe que les ſels déliquéſcens & la chaux qu'elle contient peuvent hâter & fortifier la germination des grains qui en ſeront légérement impregnés, & même contribuer à en écarter les inſectes.

Il a apprêté environ ſix livres de bled de Sibérie, & autant d'orge du pays, avec cette terre ſuivant la méthode qu'il indique dans ſon Mémoire, en retranchant les paillettes, le charbon & la terre qu'il croit plus propre à abſorber une partie des ſels & à maſquer le ſecret qu'à l'améliorer, en mettant à la place de ces matieres quatre onces d'argille ordinaire, & en obſervant de ne détremper ladite terre que dans la quantité d'eau ſuffiſante pour mêler le tout avec une livre de ſemence. En ſix ſemaines ces grains ſemés clair dans le plus mauvais terrein d'un champ de quatre journaux, dans lequel on

a ſemé en même tems de l'orge ordinaire ; ont levé plus épais & beaucoup plus forts ; & leur feuillage a été bien plus verd que celui des grains qu'on n'a pas préparé de même. Reſte à ſçavoir s'ils ſe ſoutiendront ainſi juſqu'à la récolte. Le Public en ſera informé dans le tems.

La Société d'Agriculture, après avoir entendu la lecture du Mémoire de M. Livré dans ſa Séance du 26 Mai, a conſenti à ce qu'il fût imprimé avec ſon approbation. *Nous remplirons ſes vues avec empreſſement en le publiant dans notre Journal.*

De Dunkerque, *le 7 Juin.*

Dans le courant du mois dernier, les eaux-de-vie ont formé une partie conſidérable de nos exportations. Il eſt entré un trés-grand nombre de navires chargés de cette liqueur, de vin, d'huile, de ſel, de ſucre, de thé, de tabac, de genievre, de toiles, de draps, de bois, de merceries &c.

Le navire-ſenaut, les *Quatre Freres*, du port d'environ 150 tonneaux, en charge dans ce Port, partira, vent ſervant, pour la Martinique, le Cap-François & le Port-au-Prince, dans le courant de Juillet. Il recevra fret & Paſſagers. Il s'expédie ſur ſon leſt & d'ailleurs eſt bon voilier. On s'adreſſera à MM. *les freres Peychiers, Négocians, rue ancienne de Nieuport.*

Le navire-frégate, la *Dauphine*, du port de 300 tonneaux, eſt auſſi à fret pour la Martinique & le Cap-François. Il partira dans le courant d'Août. Il prendra auſſi des Paſſagers &c. On s'adreſſera à MM. *Carpeau & Compagnie, Armateurs* &c.

D'Orléans, *le 9 Juin.*

Par un Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1771, & Lettres-Patentes ſur icelui regiſtrées en Parlement le 9 Mai 1772, S. M. établit un droit d'octroi pour fournir à l'entretien du Dépôt de Mendicité établi dans cette Ville. Pour arrêter les déſordres du vagabondage, il falloit en attaquer la cauſe principale dans ſa ſource, la mendicité. Pour cet effet, le Gouvernement a jugé qu'il falloit pourvoir à la ſubſiſtance des véritables pauvres & au renfermement des mendians. Quant au premier point, il a été exécuté par les ſommes que S. M. a fait diſtribuer : à l'égard du ſecond, on a établi des Dépôts dans toutes les Généralités du Royaume. S. M. auroit deſiré pouvoir continuer à prendre en entier ſur les fonds de ſon Tréſor royal, les dépenſes qu'occaſionne l'exécution de ſes Ordres & de ſa Déclaration de 1764 : mais les beſoins de l'Etat ne le permettant pas, Elle a cru que les moyens les plus juſtes & les plus naturels pour y ſuppléer & remplir un objet ſi intéreſſant étoient de faire contribuer ſes Peuples à cette dépenſe dont ils recueillent le fruit & l'avantage ; & ce, conformément aux anciennes Ordonnances, & notamment à celle de Moulins de 1566, & à la Déclaration de 1586. Pluſieurs Provinces ont déjà donné ſur cela des preuves de leur zele ; & S. M. eſt perſuadée que les autres ne témoigneront pas une moindre ardeur pour concourir à ſes vues paternelles. La Province d'Orléans eſt une de celles où les dépenſes occaſionnées pour la deſtruction du vagabondage & de la mendicité, ont été plus conſidérables, ſurtout à cauſe de l'établiſſement d'un Dépôt général dans cette Ville, en exécution d'un Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1771. Sur ces motifs, S. M. ordonne qu'à compter du 1 Janvier prochain, il ſera perçu, à ſon profit, dans les Ville, Fauxbourgs & Franchiſes d'Orléans, un droit d'octroi ſur les bois à brûler, bois ouvragés, bois à faire ouvrages, charbons, ſucres, à leur arrivée dans dans leſd. lieux, & ſur les eau-de-vie & vin paſſant debout, ou ſortant de la Ville, ou vendus en détail dans leſd. lieux & les autres Paroiſſes de l'Election. Ces droits ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, privilégiées ou non-privilégiées, exemptes ou non-exemptes, à l'exception de l'Hôtel-Dieu & Hôpital d'Orléans, & de la Maiſon des Récollets. Leur produit ſera uniquement & entiérement employé au payement des dépenſes rélatives au Dépôt de Mendicité établi dans la Maiſon dite de *S. Charles*. Leſd. Arrêt & Lettres-Patentes ont été enregiſtrés à la charge que la perception de ces droits n'aura cours qu'autant que durera le Dépôt, & encore que ſous le bon plaiſir du Roi, les droits énoncés au tarif ſur les bourées & copeaux, ne ſeront pas perçus.

D'Amiens, *le 10 Juin.*

La Chambre de Commerce de Picardie a fait diſtribuer aux Cultivateurs zélés des

exemplaires du Traité ſur la culture & les propriétés de la garance, compoſé par M. Flachat, Directeur des établiſſemens levantins & de la Manufacture royale de S. Chamond en Lyonnois, Aſſocié de l'Académie de Lyon. Cet Ouvrage eſt le fruit de vingt ans d expérience, & un réſultat des comparaiſons entre les différens procédés des Hollandois & des Levantins dans cette culture. La Chambre de Commerce ſe propoſe de le faire réimprimer & diſtribuer gratuitement, ſi le nombre d'exemplaires qu'elle a reçus ne ſuffit point à nos Cultivateurs.

De tout tems, il s'eſt fait dans cette Ville un commerce de garance que les Négocians tirent de la Hollande, & diſtribuent non-ſeulement dans la Picardie, mais encore dans la Champagne, la Bourgogne, l'Orléanois &c. Ainſi il n'y a peut-être point de Province qui puiſſe ſe promettre un débit plus aſſuré & plus avantageux de cette marchandiſe que la nôtre, puiſqu'outre les Manufactures d'Amiens, d'Abbeville, de Beauvais &c, elle en fournira tant d'autres avec d'autant plus d'économie qu'elle le fera de ſon propre fonds, & ſans les charges du tranſport, des droits d'entrée, & des bénéfices recueillis par les Hollandois, trois articles qui, en hauſſant la cherté de la teinture, portent néceſſairement aux Manufactures un préjudice notable.

De Paris, *le* 14 *Juin.*

Edit concernant les Payeurs & Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Les rentes ſur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris (c'eſt le préambule de l'Edit) augmentées par les emprunts que nous avons faits pour ſubvenir au défaut de nos recettes, ſoit pendant les guerres que nous avons eu à ſoutenir, ſoit même pendant les deux dernieres paix, nous ont ſervi de motif pour multiplier le nombre des Payeurs des rentes, afin de nous procurer un nouveau ſecours, par les finances qu'ils nous ont payées. Maintenant que nous ſommes véritablement occupés d'augmenter nos revenus, & d'éteindre nos dettes par des rembourſemens, nous avons penſé, qu'à l'exemple de ce que notre auguſte Prédéceſſeur a fait en 1714, nous pourrions réduire le nombre des Payeurs deſd. rentes à celui ſuffiſant pour en faire le ſervice; d'autant plus que la maſſe deſd. rentes diminue chaque année, par l'extinction des rentes viageres qui en font la plus grande partie. Nous eſperons que les trente Payeurs & Contrôleurs conſervés, en vertu de notre préſent Edit, ayant un exercice plus important, ſe livreront entiérement à leur état, & qu'en ſe conformant à ce que nous preſcrivons pour rendre leur ſervice plus exact & moins lent, & aux diſpoſitions que nous établiſſons pour faire employer chaque ſemaine au payement des Rentiers, le fonds que nous y deſtinons, les Propriétaires deſd. rentes n'eſſuyeront ni difficulté ni retard. La réduction du nombre des comptes, ainſi que l'économie dans les taxations des Payeurs & Contrôleurs ſupprimés, nous donneront les moyens de les rembourſer en un petit nombre d'années; en ſorte que ſans faire de nouveaux fonds, nous trouverons dans la choſe même des ſommes qui, jointes à l'augmentation de finance que nous demandons aux Payeurs & Contrôleurs réſervés, ſerviront à éteindre des Offices onéreux à nos Finances, & plutôt nuiſibles par leur nombre, qu'utiles à un ſervice dont nous maintiendrons toujours avec ſoin l'exactitude & la promptitude &c.

Art. 1. Les ſoixante-quatorze parties des rentes, établies par nos précédens Edits, demeureront réduites à trente, dans leſquelles toutes les rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville, & aſſignées ſur nos Fermes des Aides & Gabelles & cinq groſſes Fermes, ſeront également diſtribuées: Eteignons & ſupprimons à cet effet, les Offices de Payeurs & Contrôleurs de quarante-quatre deſdites parties; & voulons que la recette, le payement & le contrôle deſd. rentes ſoient faits à l'avenir, & à compter de l'exercice de 1771, par les Tréſoriers-Receveurs Généraux & Payeurs, & par les Contrôleurs Généraux deſd. rentes que nous avons réſervés, ſuivant l'état qui ſera arrêté à cet effet en notre Conſeil.

Art. 2. Les Pourvus & Propriétaires des Offices ſupprimés remettront entre les mains du Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances de finance, lettres de proviſions &c, pour être procédé à la liquidation de leurs finances & enſuite pourvu à leur rembourſement; la totalité duquel leſd. Payeurs ne pourront recevoir qu'après la reddition de leurs comptes; & leſd. Contrôleurs, qu'après avoir remis leurs con-

trôles au Greffe de notre Chambre des Comptes. Seront tenus leſdits Payeurs ſupprimés, de remettre au ſieur Contrôleur Général de nos Finances, quinze jours après l'enregiſtrement de notre préſent Edit, un état détaillé & certifié d'eux véritable, des debets exiſtans ſur chacun de leurs exercices antérieurs à l'année 1771 ; pour, ſur ledit état, être par nous pourvu au payement deſdits debets ; leſquels ſeront acquittés ſans interruption, par les Payeurs réſervés, des fonds qui ſeront par nous à ce deſtinés.

Art. 3. Les Payeurs & Contrôleurs des trente parties réſervées, continueront de poſſéder les deux Offices de chacune deſd. parties, ſéparément ou conjointement, ſans incompatibilité, l'un ſous le titre *d'ancien triennal*, & l'autre ſous celui *d'alternatif quatriennal*. Ordonnons que la finance de chacun des deux Offices de Payeurs, qui étoit ci-devant de deux cens douze mille cinq cens livres, demeurera fixée à trois cens mille livres ; & la finance de chacun des deux Offices de Contrôleurs, qui étoit de cinquante-ſix mille livres, demeurera pareillement fixée à quatre-vingt-dix mille livres ; & à cet effet, leſd. Payeurs & Contrôleurs ſeront tenus de paſſer dans les tems qui ſeront par nous reglés, ès mains du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, & ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, ſçavoir, les Payeurs, pour le ſupplément de finance de leurs Offices, cent ſoixante-quinze mille livres, à raiſon de quatre-vingt-ſept-mille cinq cens livres pour chacun deſd. Offices ; & les Contrôleurs, pour le ſupplément de finance de leurs deux Offices, ſoixante-huit mille livres, à raiſon de trente-quatre mille livres pour chacun Office. Et s'il arrivoit que quelques uns deſdits Payeurs & Contrôleurs ne ſatisfiſſent pas au payement dudit ſupplément de finance dans les tems que nous réglerons, voulons qu'il ſoit procédé au rembourſement de leurs Offices de la même maniere que s'ils avoient été ſupprimés, & que leurs places ſoient remplies par ceux des Payeurs & Contrôleurs ſupprimés qui ſeront par nous agréés &c.

Art. 4. Les ſupplémens de finance ordonnés par l'article précédent, & qui ſeront faits par les Payeurs & Contrôleurs réſervés, ſeront employés, ſçavoir ; ceux des Payeurs, au rembourſement des Offices de Payeurs ſupprimés ; & ceux des Contrôleurs, au rembourſement des Offices de Contrôleurs ſupprimés &c.

Art. 5. Attribuons auxd. Payeurs & Contrôleurs réſervés, des gages au denier vingt de leur nouvelle finance. Voulons auſſi que leurs taxations fixes & droits d'exercice ſoient augmentés par proportion à ladite nouvelle finance ; ſçavoir, à l'égard des Payeurs 2625 l., pour faire avec les 6375 l., 9000 l. de taxations fixes & droit d'exercice ; & à l'égard des Contrôleurs, de 1020 liv., pour faire avec les 1680 l. dont ils jouiſſoient, 2700 l. de droit d'exercice. Accordons en outre auxd. Payeurs 3000 liv. par chacun an pour frais de Bureau &c. &c.

Art. 6. Les Payeurs réſervés ſeront tenus de payer à l'Hôtel-de-Ville, à Bureau ouvert, tous les huit jours, au jour indiqué pour leur payement. Ne pourront leſdits Payeurs remettre leurs payemens à quinzaine, à peine d'interdiction de leurs fonctions &c.

Art. 7. Si, après l'appel des Rentiers & le payement fait à ceux qui ſe préſenteront, il reſtoit des deniers entre les mains des Payeurs ; voulons que la ſomme reſtante deſd. Payeurs, ſoit par eux ajoutée à celle de la ſemaine ſuivante, de maniere que tous les fonds que nous leur avons diſtribués, ſoient employés au payement effectif des parties prenantes, ſans qu'ils puiſſent retenir en leurs mains aucuns deniers ; à peine contre les Contrevenans, d'interdiction & d'amende arbitraire &c.

Art. 8. Notre intention étant qu'il ne reſte à l'avenir aucuns debets, entre les mains deſdits Payeurs, les états de diſtribution deſd. rentes ne contiendront que les ſommes qui auront été effectivement payées par leſd. Payeurs ſur chacun de leurs exercices &c.

Art. 9. Confirmons leſd. Payeurs & Contrôleurs reſervés, leurs ſucceſſeurs &c, dans tous les droits &c attribués à eux par Edits &c.

Art. 10. Rétabliſſons leſd. Payeurs & Contrôleurs réſervés dans le droit d'hérédité attribué à leurs Offices par nos Edits &c.

Art. 11. Confirmons leſd. Payeurs &c, dans l'exemption du Dixième, Vingtième & deux ſous pour livre du Dixième &c.

Art. 12. Confirmons leſdits Payeurs &c, dans la faculté de rédiger par leurs Clercs ou leurs Commis les comptes qu'ils ren-

dront, ſans qu'il puiſſe être exigé d'eux par les Procureurs &c, de notre Chambre des comptes, aucuns droits &c, que ceux énoncés par l'article V de notre Déclaration du 4 Novembre 1770.

Art. 16. Les Payeurs ſupprimés jouiront, à compter du 1 Janvier dernier, des intérêts à cinq pour cent de ce qui leur reſtera dû ſur leur finance, & le payement leur en ſera fait de ſix mois en ſix mois, juſqu'à leur parfait rembourſement &c.

Art. 17. Fixons irrévocablement les épices des comptes deſdits Payeurs réſervés à la ſomme de 8000 l. pour chacune deſdites trente parties, à quelque ſomme que puiſſe monter le fonds des rentes qui ſeront diſtribuées dans leſdites parties.

Art. 19. Le produit de nos droits d'Aides & Gabelles & cinq groſſes Fermes, continuera toujours d'être affecté, tant au payement deſd. rentes qu'à celui des gages &c, deſdits Payeurs, comme ils l'ont été juſqu'à préſent par l'Adjudicataire de nos Fermes &c.

Art. 20 & dernier. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour le ſupplément de finance ordonné être payé par les Payeurs & Contrôleurs réſervés, ayent privilege ſpécial & préférable ſur ledit ſupplément de finance ainſi que ſur les gages &c, y attribués; à l'effet de quoi nous permettons auxdits Payeurs & Contrôleurs de les affecter & hypothequer &c. &c. &c. *Le détail des autres Edits, Déclarations &c, pour l'Ordinaire prochain.*

III.

Avis, Annonces, Notes, &c.

I.

Lettre ſur la mouture. De Metz le 5 Mai 1772.

Messieurs,

Dans votre Affiche du 10 Mars 1772, N°. 20, vous faites des réflexions ſur la taxe du pain, la mouture des grains, & le déchet qu'il y a par l'évaporation lors de la mouture.

Je m'attacherai uniquement à ce dernier objet. Vous admettez un dixième de perte par l'évaporation, on vous a induit dans une errreur frappante. Le Parlement de Metz a nommé en 1762 des Commiſſaires pour en faire la vérification. D'après différentes opérations, il a été reconnu que ſur une quarte de bon bled peſant ordinairement 100 livres ſur laquelle on préleve la mouture au 30^e^, il n'y avoit au plus qu'un déchet d'une livre trois quarts ſur la quarte moulue en fine farine, & encore lorſqu'on blutoit deux fois; & lorſqu'on ne blutoit qu'une, le déchet n'a été eſtimé qu'à une livre un quart. D'après ces expériences, le Parlement a fait, en ladite année, un réglement de Police, pour obliger les Meûniers à rendre aux Boulangers en farine & en ſon le même poids de bled qu'on leur confieroit, néanmoins ſous la déduction que je viens de vous annoncer. Je pourrois même, fondé ſur l'expérience, preſqu'aſſurer qu'il ne ſe trouve point de différence de poids après la mouture, parce que, s'il y a évaporation d'un côté, l'humidité que prend la farine remplace & au-delà cette perte. Le Parlement en a été d'autant plus perſuadé qu'il a ordonné que le déchet par lui réglé ne pourroit être prétendu par les Meûniers, dans le cas où il ne s'en trouveroit réellement point. Comme votre Affiche, N°. 20, pourroit induire à erreur des Officiers de Police pour la taxe du pain, je crois devoir vous faire cette obſervation. J'ai l'honneur d'être &c.

N. B. Nous remercions l'Auteur de cette Lettre de nous avoir confirmé dans l'opinion où nous étions qu'*une meſure de grains miſe au moulin* doit produire & *produit au poids la même quantité de farine*, comme nous l'avons dit dans la même Gazette du 10 Mars, page 156, ſelon l'épreuve faite à Clermont-Ferrand. A la page 159, nous avons ſimplement rapporté l'expérience faite en Saxe où l'on a trouvé que la *dixième partie s'évaporoit & ſe perdoit* à la mouture; & loin de vouloir donner cette aſſertion comme une regle, nous l'avons miſe en lettres *italiques*, pour faire remarquer ou l'erreur de fait ou la mauvaiſe manipulation des Meûniers Saxons. Dans le préambule, nous avions prévenu le Lecteur de la différence des réſultats provenant de la différence dans les manieres d'opérer ſoit au moulin ſoit au four. On ne nous ſoupçonnera pas de propoſer à ſuivre celle qui donne le moins. Après avoir rapporté le produit ordinaire de la mouture en Saxe, nous avons dit qu'à Hambourg un Meûnier étoit obligé de rendre 134 livres de farine d'un ſcheffel de grains peſant 140 livres. Nous parlions donc hiſto-

riquement, & dans la vue; comme nous l'avons dit expreſſément p. 158 & 159, de *fournir des objets de comparaiſon quant à la qualité, à la mouture, au boulangeage des grains* des différens pays. Dans le N°. 32 de notre Gazette page 152, nous avons encore rappellé les expériences de Clermont-Ferrand & propoſé pour modele la conduite tenue par les Magiſtrats dans la taxation du pain.

GRAINS ET FARINES, &c. A PARIS.

Du Samedi 6 Juin 1772, au Mercredi 10 dudit, le froment s'eſt vendu à la Halle, de 17, 21 l. 10 ſ. à 25 l. 10 ſ. *le ſept.*; Il ne s'en eſt point vendu au Port de la Greve. Le ſeigle, de 15, 15 l. 15 ſ. à 16 l. 10 ſ.; l'orge, de 9 liv. 10 ſ., 10 l. 10 ſ. à 11 l. 10 ſ. auſſi *le ſeptier.*

Du Samedi 6 Juin 1772 au Mercredi 10 dudit, l'avoine a été vendue à la Halle, de 16, 18 à 21 livres; *idem* au Port de la Grêve, de 19 à 20 l. *le ſeptier.*

PRIX *des matieres d'or & d'argent à Paris, du* 13 *Juin* 1772.

	liv.	ſ.	d.	
Or de Portug. à . .	722			
Du Mexique à . . .	715	5		marc.
Du Perou à	708			
Les guinées à . . .	719			
Ducats à	97	10		
Or fin à 23 k. . . 31 32.	99			once.
Or à 20 karats à . .	83			
L'argent à 11 d. . . 20 g. à	53	15		
Idem à 11 d. 10 . . gr. à	52	5		marc.
Piaſtres à	49 à 49	2	6	

CHANGES DE PARIS, *du* 13 *Juin* 1771.

Amſterdam	55	¾
Londres	32	5 16e. à ¼
Hambourg	181	¾
Madrid	15	2
Cadix	14	19 6
Livourne	96	¼
Gênes	94	¼
Lyon, *Pâques*	au pair.	

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juin 1772.	*Jeudi* 11.	*Vendredi* 12.	*Samedi* 13.
COMP. D. IND.			
Actions à 8 coup.	1200 . . .	1200 . . .	1205 10 . . .
D°. 16es. à 8 cou.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D°. 8es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
D° 25es. à 4 coup.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Emprunt Oct. .	267	. . . .	267. . . .
Prom. à 5 p. 8. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Prom. à 4 p. 8.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Loterie 5e tirage.	465	465 66 . . .	463 . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

LETTRES de MM. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſix derniers mois 1771.

Du Merc. 10 Juin 1772	Du Jeudi 11.	Du Vendredi 12.
Meſſieurs	*Meſſieurs*	*Meſſieurs*
Gautier, ſix dern. mois 1771. } J.	Courmont, ſix d. mois 1771. } J.	Lempereur, ſix d. mois 1771. } J.
Radix j. *idem.*	S. Janvier, *idem.*	Rouillard, *idem.*
Boutray, *idem.* } L.	Deſchapelles, *id.* L.	Boſcheron, *id.* } L.
Roytier, *idem.*	Delagarde, *idem.* } M.	Penchain, *idem.*
Deſplaces, *idem.* Z.	Nau, *idem.*	Patu, *idem.* M
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

A Paris, du Bureau Royal de Correſpondance Générale, rue des Deux-Portes S. Sauveur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imp. Pont S. Michel, 177

GAZETTE *D'AGRICULTURE,* COMMERCE, *ARTS ET FINANCES.*

ANNÉE 1772. Du Mardi 9 Juin.

I.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

SUEDE.

DE STOCKHOLM, *le* 13 *Mai.*

MONSIEUR le Chevalier Roſen de Roſenſtein, en dépoſant la dignité de Préſident de l'Académie des Sciences, prononça le 5, en préſence de S. M., un diſcours contenant des obſervations très-importantes ſur la peſte, ſes cauſes, ſes effets, & les moyens de s'en préſerver & d'en guérir.

Les Ordres des Etats ne ſont point d'accord au ſujet du contrat du Négociant Falk, précédemment ſuivi.

DANEMARCK.

DE COPENHAGUE, *le* 17 *Mai.*

En 1764, ſous le regne de Fréderic V, par les Conſeils de M. de Bernſtorff, Protecteur généreux de l'Agriculture, du Commerce & des Arts utiles au progrès deſquels il conſacroit une partie de ſes biens, & de M de Molckte, ami de la Patrie & du Prince dont il ſervit conſtamment les vues dirigées vers la félicité, on appella dans ce pays des François pour conſtruire des chauſſées & de grands chemins, très-néceſſaires au commerce. Le Peuple ne les vit pas de bon œil, ils avoient des talens qu'il ne connoiſſoit pas: ces Etrangers furent traverſés, leur activité ne fut point ſecondée, on laiſſa languir leur entrepriſe, elle a été abandonnée. Ces travaux vont être repris; entre beaucoup d'autres Ouvriers, on y deſtine 400 hommes de notre garniſon. Si le deſſein eſt exécuté tel qu'on le propoſe, il y a lieu de ſe flatter que ces chemins ne ſeront pas inférieurs aux plus belles routes de France: on projette d'en ouvrir de tous les côtés, pour établir une correſpondance facile, prompte & générale.

La ſaiſon eſt encore rigoureuſe; depuis très-long-tems, les vents du Nord ont entretenu le froid; Amack, notre potager, en ſouffre beaucoup.

La liſte des bâtimens qui paſſent le Sund groſſit de jour en jour: la plûpart ſont deſtinés pour la Hollande, l'Angleterre, la France, la Ruſſie; quelques-uns chargés de grains pour Amſterdam &c, d'autres chargés de poiſſon, de planches & autres marchandiſes.

ALLEMAGNE.

DE LEIPSICK, *le* 19 *Mai.*

Par un Edit du 25 Septembre 1771, S. A. E. avoit établi un Conſeil Agraire, chargé d'avancer du grain pour les ſemailles & pour la ſubſiſtance de ceux qui en auroient beſoin, ſous la charge de le rendre en nature. Comme la diſette n'a point diſcontinué, le terme du rembourſement vient d'être prorogé juſqu'à la fin de 1773, de façon néanmoins que les Prêteurs ne courent aucun riſque.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Le Mandat Electoral concernant les établiſſemens en faveur des pauvres eſt une inſtruction très-ample diviſée en chapitres ſoudiviſés en paragraphes, & partout inſpirée par l'amour de l'humanité. Afin d'abolir la mendicité dans l'Electorat, on aſſure du travail aux Ouvriers, un aſyle & des alimens aux Invalides. Il eſt fâcheux néanmoins que les Maiſons de charité ſe multiplient, leurs fonds pouvant être plus fructueuſement employés à la multiplication même des ſubſiſtances. Cent mille écus appliqués directement à l'extenſion de la culture produiront pour ſix cens mille livres & plus de nouvelles denrées, tandis qu'en bâtimens, en meubles, en matieres premieres, ils n'auront qu'une influence indirecte & moins forte ſur la reproduction des ſubſiſtances.

Il y a long-tems qu'on ſe plaint que l'Agriculture, les Arts, l'Economie, la Botanique &c, manquent de Dictionnaires ſuffiſans pour en faciliter l'intelligence & communiquer les découvertes d'une Nation à l'autre. Il vient de paroître ici un volume d'une *Onomatologie Botanique* qui renfermera, en différentes Langues, tous les termes relatifs aux objets de la Science. Les autres volumes ſe ſuccéderont rapidement. Cet Ouvrage contiendra auſſi une *Onomatologie foreſtale, piſcatoire & vénatoire.*

Un Citoyen induſtrieux vient de publier une table diviſée en ſix caſes, indiquant la maniere de faire & garnir ſix différentes ſortes de lits à une ou deux perſonnes pour Maîtres, Officiers, Domeſtiques &c.

Les nouvelles de Bohême portent que la miſere & la mortalité continuent d'y regner; & que depuis le mois de Janvier juſqu'à la mi-Avril, il y eſt mort plus de 80,000 perſonnes.

ITALIE.

De Rome, *le* 11 *Mai.*

Il ne ſeroit pas aiſé de déſabuſer ici le Peuple des privileges excluſifs. Par un Edit du 24 Avril, attendu le privilege accordé au ſieur Malagrici & Compagnie pour 12 années, il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de ſemer dans leurs propres terres de la graine de colſat & de fabriquer des moulins pour en tirer l'huile, ſans la permiſſion expreſſe des Privilégiés. Comme quelques Particuliers peuvent avoir eu la bonne foi de croire que leurs terres pouvoient légitimement leur donner cette production pour prix de leur argent & de leurs travaux, il leur eſt ordonné de porter leur récolte toute entiere au moulin de ladite Compagnie qui la leur payera au prix fixé par l'Edit. Il eſt auſſi ſtatué que le prix de l'huile de colſat ſera moindre de quatre bajoques, le bocal, que celui de l'huile d'olive.

De Venise, *le* 13 *Mai.*

Les grains ſur pied ont tant ſouffert des mauvais tems, que le prix du bled marchand a conſidérablement augmenté; & comme il s'eſt élevé au-deſſus du taux preſcrit pour la liberté de l'exportation, il a été défendu par un Decret du 13 Avril d'en faire ſortir tant par terre que par mer ſans un Decret particulier du Sénat. Toutefois la circulation intérieure continuera de jouir de la plus pleine liberté.

Les pâturages ayant été gâtés par les inondations dans le Poleſin, le bétail a été tranſporté dans les Iſles flottantes que l'on a raiſon de ranger parmi les merveilles de la nature: mais la pâture de ces Iſles n'eſt pas ſuffiſante pour un ſi grand nombre d'animaux.

La Cour de Vienne & notre République ont ſigné l'abolition du droit d'aubaine pour les Sujets de l'Etat de Milan & ceux de notre Etat. En conſéquence les uns & les autres auront, dans l'un & l'autre Domaine, la faculté de ſuccéder aux meubles & aux immeubles ſoit par teſtament ſoit *ab inteſtat.*

ANGLETERRE.

De Londres, *le* 23 *Mai.*

Comme on ſe flatte que le Bill concernant la liberté conſtante de l'exportation des bleds aura lieu tant qu'ils ne ſeront pas au-deſſus de 44 ſch. le quarter (28 l. 9 ſ. le ſeptier de Paris), on a recherché les effets que les défenſes proviſoires & momentanées avoient produits. On montre, par exemple, qu'elles nous ont fait perdre une de nos principales branches de commerce avec la Suede. Dans le 2^e^. vol. des Voyages de Marshall (Ouvrage nouveau) p. 318, on lit une converſation intéreſſante entre le célebre Charles Linnœus & notre Voyageur,